

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST  
N°2022/364  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 24 juin 2022 de l'association de La Commanderie des Grands Vins d'Amboise représentée par Monsieur Robert CROSNIER domicilié 2 chemin des Poulains 37530 NAZELLES-NÉGRON concernant une manifestation intitulée « Chapitre des vendanges » suivie d'une déambulation qui aura lieu Place Michel Debré et Rue Nationale à Amboise,
- Considérant l'arrêté du 22 mars 2022 (2022/130) concernant la circulation Place Michel Debré du 08 avril 2022 au 06 novembre 2022.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : Le samedi 24 septembre 2022, à partir de 14h00 l'association de la Commanderie des Grands Vins sera autorisée à occuper la place Michel Debré près du caveau des Vignerons.

Un défilé avec animation musicale « Les Not' en Bull' » et attelage de chevaux sera autorisé à déambuler de la Place Michel Debré jusqu'au théâtre Beaumarchais via la Rue Nationale.

Les organisateurs devront faire le nécessaire concernant les déjections éventuelles laissées sur le parcours.

L'attelage de chevaux sera autorisé à occuper 2 place de stationnement avenue des Martyrs de la Résistance, devant le théâtre

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le service Commerce de la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 23 août 2022

Notifié le **23 AOUT 2022**

Affiché et publié le

**23 AOUT 2022**

  
Par délégation du Maire  
**Jacqueline MOUSSET**  
1<sup>ère</sup> Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.